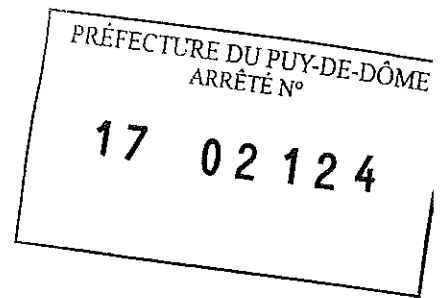




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

autorisant le transfert à la Société CMCA des droits d'exploitation de la carrière de granite, de l'installation de stockage de déchets inertes et de ses installations annexes situées au lieu-dit «De Goulas» sur la commune de COURPIERE

*Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.516-1 et R.516-2 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-02170 du 27 septembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'une carrière de granite (renouvellement), d'une installation de stockage de déchets inertes et de leurs installations annexes pour la société Colas Rhône Alpes Auvergne au lieu-dit « De Goulas » sur la commune de Courpière ;

**VU** la demande en date du 28 juin 2017, par laquelle Monsieur Jean-Pierre Chambon, agissant en qualité de Président de la société par actions simplifiée CMCA, sollicite d'être autorisé à transférer à son profit l'autorisation du 27 septembre 2016 précitée de la carrière au lieu-dit «De Goulas» sur le territoire de la commune de Courpière ;

**VU** les documents annexés à la demande ;

**VU** le rapport et propositions, en date du 25 septembre 2017, de la DREAL chargée de l'inspection de l'Environnement, catégorie « installations classées » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société CMCA contient les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières et est conforme aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'Environnement précité ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral précité permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

# ARRETE

## **ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

L'arrêté préfectoral n° 16-02170 du 27 septembre 2016, autorisant la Société Colas Rhône Alpes Auvergne à poursuivre l'exploitation d'une carrière de granite, d'une installation de stockage de déchets inertes et ses installations annexes au lieu-dit «De Goulas» sur le territoire de la commune de Courpière est transféré dans son intégralité à la S.A.S. CMCA immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 344 834 859.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

## **ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Mairie de Courpière et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Courpière pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Courpière fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Clermont-Ferrand l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de Courpière dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le pétitionnaire, ainsi que les tiers intéressés, peuvent saisir le préfet du Puy de Dôme d'un recours gracieux ou hiérarchique. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

#### ARTICLE 4 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié aux Sociétés CMCA et Colas Rhône Alpes Auvergne.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Courpière chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Départemental,
- Chef de l'unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le

**/ 6 OCT. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

